Informations de base

1998/2141(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Renforcement des institutions de l'Union dans la perspective de la création d'un espace de démocratie et de liberté **Subject** 8.20.06 Réforme institutionnelle et élargissement	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INST Institutionnelle	GUTIÉRREZ DÍAZ Antoni (GUE/NGL)	28/10/1998

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	GOERENS Charles (ELDR)	23/07/1998

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/06/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/01/1999	Vote en commission		Résumé
21/01/1999	Dépôt du rapport de la commission	A4-0034/1999	
10/02/1999	Débat en plénière		
11/02/1999	Fin de la procédure au Parlement		
28/05/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/2141(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission	INST/4/10258

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	**Commission**	**Référence**	**Date**	**Résumé**
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0034/1999 JO C 150 28.05.1999, p. 0004	21/01/1999	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0103/1999 JO C 150 28.05.1999, p. 0276-0359	11/02/1999	Résumé

Renforcement des institutions de l'Union dans la perspective de la création d'un espace de démocratie et de liberté

1998/2141(INI) - 11/02/1999 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport d'initiative de M. Antoni GUTIERREZ DIAZ (GUE/NGL, E) sur le renforcement des institutions de l'Union en vue de l'établisement d'un espace de démocratie et de liberté, le Parlement demande en particulier que l'objectif d'un niveau élevé de protection énoncé par le Traité d'Amsterdam pour la coopération policière et judiciaire en matière pénale trouve une définition plus large applicable à tous les aspects de la libre circulation des personnes, aussi bien qu'aux grandes libertés communautaires mises en oeuvre dans le cadre du marché intérieur. En particulier, le Parlement estime que la libre circulation des travailleurs exige l'amélioration du dispositif relatif aux retraites et que la libre circulation des marchandises devrait être complétée par des mesures assurant une protection efficace du consommateur. Le Parlement demande en outre au Conseil d'en arriver à la méthode communautaire dans les matières du troisième pilier bien avant la date établie et demande tant à la Commission qu'au Conseil d'engager avec le Parlement un dialogue visant dans les plus brefs délais à conclure un accord interinstitutionnel pour faciliter le passage le plus rapide possible à la procédure de codécision dans ces matières. Le Parlement, qui invite la Commisison à faire une utilisation active de son droit d'initiative nouvellement acquis dans ce domaine, demande par ailleurs encore une fois que l'acquis Schengen soit entièrement intégré dans le Traité avant la ratification définitive du Traité d'Amsterdam. Par ailleurs, il suggère de rassembler dans un titre spécifique du Traité intitulé "Droits des citoyens" tous les droits que les citoyens retirent de leur appartenance à l'Union et se félicite de l'engagement de la Présidence allemande en faveur de la Charte européenne des droits fondamentaux. Il se déclare déterminé à y contribuer, sur la base du projet de Constitution de 1994. La Parlement demande en outre à la Commission d'étudier les conséquences juridiques et budgétaires de la reconnaissance éventuelle à ces droits de l'effet direct et d'incorporer sa réflexion dans sa contribution à la prochaine réforme institutionnelle. Enfin, il souligne le rôle que peuvent jouer les partis politiques transnationaux afin d'ancourager la participation active des citoyens au fonctionnement démocratique des institutions européennes et estime qu'il faut reconnaître à ces partis un statut légal et leur octroyer à la charge du budget de l'Union, les moyens financiers de remplir leur mission.